

S O S L M S H U I S

922

(1942-43)

2  
Répression des vols de colis destinés aux prisonniers.

Répression des vols de colis destinés aux prisonniers

Loi	12. 8.42	(J.O. 21.8.42)
Loi	29. 4.43	(J.O. 19.5.43)

Répression des vols de colis destinés aux prisonniers.

V D.496 - Sanctions contre les agents qui se rendent coupables de vols de colis de prisonniers.

Loi n° 236 du 29 avril 1943 complétant la loi du 12 août 1942 réprimant les vols de colis ou d'objets adressés aux prisonniers de guerre

Le Chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

D E C R E T E :

Art. 1er - L'alinéa 1er de l'article 1er et l'article 2 de la loi du 12 août 1942 réprimant les vols de colis ou d'objets adressés aux prisonniers de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 1er - Les vols et les détournements de colis et d'objets adressés ou destinés aux prisonniers de guerre ainsi que les tentatives de ces infractions seront déférés ....."

(Le reste sans changement)..

"Art. 2 - Si le vol et le détournement ou la tentative de ces infractions ont été commis .... "

(Le reste sans changement).

"Dans tous les cas, le receleur des colis ou objets volés ou détournés sera puni comme l'auteur du vol ou du détournement et déféré au tribunal spécial dans les conditions prévues par l'article 1er".

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 avril 1943.

Pierre LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Garde des Sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

Maurice GABOLDE.

## EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 21 août 1942

-----  
LOI n°782 du 12 août 1942 réprimant les vols  
de colis ou d'objets adressés aux prisonniers  
de guerre  
-----

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er.- Les vols ou tentatives de vol de colis et  
d'objets adressés ou destinés aux prisonniers de guerre seront  
déférés au tribunal spécial créé par la loi du 24 avril 1941  
et punis de la peine des travaux forcés à temps.

Les règles spéciales de procédure prévues  
par la loi du 24 avril 1941 seront applicables.

Art. 2.- Si le vol ou la tentative de vol a été commis  
par un individu qui, par ses fonctions, contribue, à quelque  
titre que ce soit, au transport des colis ou des objets destinés  
aux prisonniers de guerre, la peine des travaux forcés à  
perpétuité sera prononcée.

Art. 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel  
et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français:

Le Chef du Gouvernement  
ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Pierre LAVAL.

Le Garde des sceaux  
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

Joseph BARTHELEMY.